

Convention type d'occupation temporaire des locaux scolaires

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 26,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment l'article L214-6-2,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° EC.01-2017 du 18 mai 2017,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 10/11/2020

Entre :

Monsieur le Président du Conseil régional, représentant la collectivité propriétaire, la Région Nouvelle-Aquitaine,
Ci-après désignée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »

M BALLARIN....., Proviseur(e) du lycée
.....
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Mme BAUDRAIS Christelle, agissant au nom du centre social et culturel **l'ESTEY** 20 rue Pierre et Marie Curie 33321 Bègles *Ci-après désigné « l'organisateur »*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Éducation, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements scolaires des lycées de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Agricole, Maritime et des EREA. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue, par des entreprises ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Mise à disposition d'un espace information dans l'Agora pour les lycéens pour la (les) période(s) du.....**01/01/2021**.....au.....**30/06/2021**...

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 - Assurances - Responsabilités

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels (dommages aux biens).

Cette police porte le n° et a été souscrite le auprès de.....

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages, dégâts matériels, des pertes et des nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objets de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et de toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 4 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'entretien des locaux

L'organisateur s'engage à :

1. utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
2. veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ;
3. ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants ;
4. contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées

5. faire respecter les règles de sécurité des participants
6. encadrer le groupe accueilli, s'il s'agit de mineurs ;
7. nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.
8. remettre en place les tables et chaises comme à l'arrivée

Il reconnaît avoir :

- pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours,
- procédé à un état des lieux des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition en entrée et en sortie avec un représentant de l'établissement.

Article 5- Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le preneur déclare en avoir parfaite connaissance pour avoir vu et visité les lieux et les prendre en l'état où ils se trouvent.

Article 6- Exécution de la convention

La présente convention pourra être dénoncée :

1. à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,
2. par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
3. à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions de ladite convention.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 7- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A,
le
Le Président du Conseil régional
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation Le Directeur de
l'Education,

Thierry CAGNON

A,
le
L'organisateur,

Christelle BAUDRAIS

A,
le
Le Proviseur,

Bruno BALLARIN